PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° DS 2026-2459
interdisant le port de signes distinctifs de supporters de l'Olympique Lyonnais lors du Match ASSE – FC Villefranche Beaujolais au stade Geoffroy Guichard le 28 novembre 2026 – 19 h 00

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2026-219 SCAT du 25 août 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, à Madame Béatrice JAN, directrice des sécurités, et à certains agents du cabinet du préfet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, lorsque le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes constitue une menace pour l'ordre public à l'occasion d'une manifestation sportive, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux de la manifestation et à ses abords ;

Considérant que le samedi 28 novembre à 19h00, se déroulera au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne la rencontre de football opposant l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) au FC Villefranche Beaujolais dans le cadre du 8e tour de la Coupe de France ;

Considérant la proximité géographique de Villefranche-sur-Saône avec Lyon et la possibilité de présence de supporters de l'Olympique Lyonnais (OL) ;

Considérant que les rencontres entre l'OL et l'ASSE font l'objet d'une rivalité historique exacerbée et d'un antagonisme fort entre leurs groupes de supporters respectifs, donnant régulièrement lieu à de graves troubles à l'ordre public ; que cet historique est marqué par de nombreux incidents violents, rixes, dégradations de biens publics et privés, jets de projectiles et usages d'engins pyrotechniques sur la voie publique comme dans les enceintes sportives, lors des précédentes confrontations tant à Lyon qu'à Saint-Étienne ainsi que sur les axes de transport reliant les deux agglomérations ;

Considérant qu'il existe, dès lors, un risque sérieux d'affrontements entre les supporters de l'ASSE et ceux de l'OL avant, pendant et après la rencontre sportive si toutefois ils étaient identifiés comme tel ;

Considérant, en outre, que cette rencontre se déroule concomitamment à plusieurs manifestations d'envergure dans le même secteur géographique, notamment le départ de la course pédestre nocturne « SaintéLyon » et le concert « Disney » programmé au Zénith, susceptibles d'attirer chacune un public nombreux, notamment familial, et d'occasionner d'importants flux de circulation ainsi que des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que ces rassemblements se sont développés en manifestation se déroulant les samedi après-midi, que des appels sur les réseaux sociaux à manifester sont recensés pour la journée du samedi 28 novembre, date du match ;

Considérant que cette simultanéité d'événements mobilise fortement les effectifs des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurisation globale des différents sites, la gestion des flux de foule et la protection des participants et spectateurs ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département de la Loire, ainsi qu'à la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, notamment par le port de tout signe distinctif (écharpes, maillots, drapeaux, insignes, vêtements ou accessoires aux couleurs du club ou de ses groupes de supporters), est de nature à provoquer des réactions hostiles, des rixes et des troubles graves à l'ordre public, compromettant la sécurité des personnes et des biens aux abords du stade et dans le centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, pour les forces de sécurité intérieure de sécuriser la zone, de prévenir tout affrontement entre groupes de supporters antagonistes et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des manifestations programmées le même jour, en interdisant l'accès et la circulation de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel dans le périmètre défini par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice des sécurités,

Arrête

Article 1 - Il est interdit, à compter du 28 novembre 2026 à 16 h 00 et jusqu'au 29 novembre 2026 à 00 h 00, de porter, exhiber, afficher ou diffuser tout signe distinctif, objet ou dispositif identifiable comme appartenant aux supporters de l'Olympique Lyonnais (maillots, écharpes, drapeaux, tatouages temporaires, stickers, badges, etc.), dans l'enceinte du stade Geoffroy-Guichard ainsi que dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - L'interdiction s'applique aux personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, quel que soit son statut (supporter, visiteur, résident, commerçant ou agent public) se trouvant dans les zones visées par l'article 1. Par voie de conséquence, toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Stade Geoffroy Guichard.

Article 3 - Les personnes ne respectant pas l'interdiction prévue à l'article 1er pourront se voir refuser l'accès au stade ou être invitées à retirer les signes distinctifs concernés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et le maire de Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Fait à Saint-Étienne,

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé électroniquement par
ALEXANDRE JAYET-LARAFFE 1763950
le 26 nov. 2026 17:16:17 UTC+1

Alexandre JAYET-LARAFFE

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;

- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours en référé auprès du juge des référés – tribunal judiciaire de Saint-Étienne – Place du Palais de justice, 42000 SAINT-ETIENNE

- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DS 2026-2459



Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Alexandre JAYET-LARAFFE